

Service environnement

Saint-Lô, le **13 DEC. 2023**

Affaire suivie par :
M. Olivier CATTIAUX
02 33 77 52 25
olivier.cattiaux@manche.gouv.fr

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
département

en communication :

Messieurs les Sous-Préfets

Les événements météorologiques récents ont amené de nombreux cours d'eau de marais à déborder de leurs lits et à envoyer de nombreuses parcelles agricoles et quelques zones d'habitation. Mes services ont été saisis de demandes et de questions concernant l'entretien des cours d'eau et des fossés. Je souhaite par la présente lettre rappeler certains principes.

Tout d'abord, loin d'être interdit, l'entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires riverains constitue une obligation. Il s'agit de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant sa qualité écologique. L'entretien régulier n'est pas soumis à déclaration préalable. Il consiste au retrait des encombres d'un cours d'eau soit manuellement depuis son lit, soit mécaniquement depuis ses berges. De même, un entretien de la végétation rivulaire est possible en recépant localement certains arbres, même s'il est conseillé de veiller à conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière. Enfin, les atterrissements localisés fixés par la végétation peuvent être retirés s'ils constituent un obstacle à l'écoulement. Sur les cours d'eau de marais, le faucardage est d'autant plus nécessaire que lorsque les obstacles à l'écoulement sont bien installés, il faut mettre en œuvre des moyens lourds pour pouvoir rétablir le libre écoulement.

Néanmoins, il convient de prendre toutes les précautions pour limiter la mise en suspension de matière dans les cours d'eau comme la dissémination d'espèces exotiques envahissantes.

Si des travaux plus lourds (reprofilage des berges, extraction de sédiments, plus largement, intervention mécanique dans le lit mineur) sont rendus nécessaires par un défaut d'entretien, il est nécessaire de procéder à une demande d'avis préalable auprès de la DDTM.

.../...

Les entretiens de fossés ne sont pas soumis à déclaration à condition que leurs dimensions en largeur, longueur et profondeur ne soient pas modifiées.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Xavier BRUNETIERE

Copie mail à : FDSEA , JA 50, Chambre d'agriculture , Syndicat de rivières